Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0237(COD)

22.7.2026

AMENDEMENTS
1422 - 1598

Projet de rapport
Eric Sargiacomo
(PE789.874v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, la création d'un secteur des protéagineux, les exigences applicables au chanvre, la possibilité d'instaurer des normes de commercialisation applicables au fromage, aux protéagineux et à la viande, l'application de droits à l'importation additionnels, les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties

Proposition de règlement
(COM(2025)0553 – C10-0163/2025 – 2025/0237(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 1422
Stefan Köhler, Lena Düpont, Norbert Lins, Marion Walsmann, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 ter. En cas de perturbation grave du marché, compte tenu principalement des prix du marché en moyenne au cours des cinq dernières années, au moins dix États membres peuvent, conjointement, avoir le droit de demander une discussion entre la Commission et les États membres, qui doit avoir lieu dans un délai limité à compter de la demande officielle.
	»

Or. en

(1308/2013)

Amendement 1423
André Franqueira Rodrigues

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 2.1. Les États membres peuvent inclure des réserves de disponibilité contractuelle dans les plans de préparation et d'intervention visés au présent article. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «réserves de disponibilité contractuelle» les quantités de produits ou les capacités de production, de transformation, de stockage, de transport ou de livraison spécifiquement réservées en vue d'une mobilisation en

cas d'urgence ou de crise grave, garanties par des accords contractuels juridiquement contraignants conclus avec des opérateurs publics ou privés.

Les réserves de disponibilité contractuelle ne peuvent être reconnues aux fins de ces plans que lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) elles confèrent à l'autorité publique compétente des droits juridiquement contraignants d'accès ou de livraison prioritaires;

b) elles précisent des délais maximaux de mobilisation et de livraison;

c) elles prévoient des exigences en matière de rotation, de renouvellement et de contrôle de la qualité, le cas échéant;

d) elles font l'objet de vérifications et d'audits réguliers ainsi que de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect;

e) elles ne sont pas comptabilisées deux fois et ne font pas l'objet d'un double financement au titre d'instruments de l'Union ou nationaux;

f) elles sont manifestement disponibles et ne font pas l'objet d'engagements commerciaux qui empêcheraient leur mobilisation en temps utile en cas d'urgence ou de crise grave.

Or. pt

Justification

La préparation aux crises doit associer des réserves physiques à des quantités et des capacités déjà existantes sur le marché, mais garanties contractuellement aux pouvoirs publics. Les réserves dont la disponibilité est garantie par contrat peuvent réduire les coûts de stockage et le gaspillage, à condition que leur disponibilité effective, leur traçabilité et leur mobilisation soient soumises à des garanties rigoureuses.

Amendement 1424
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 bis – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	30 quater) À l'article 222, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. La Commission peut décider pour quels secteurs agricoles parmi ceux énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, les observatoires du marché de l'Union sont créés.	***«***2. La Commission ***met en place un observatoire du marché pour le secteur des protéagineux visé à l'article 1er, paragraphe 2, point d), et*** peut décider pour quels secteurs agricoles parmi ceux énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, les observatoires du marché de l'Union sont créés. ***Les observatoires du marché distinguent la production biologique de la production conventionnelle.*** ***»***

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Amendement 1425
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre 1 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Disponibilité des approvisionnements en cas d'urgence et de crise grave	Disponibilité des approvisionnements en cas d'urgence et de crise grave***, et régulation du marché***

Or. en

Amendement 1426
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Chapitre 1 ter – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Disponibilité des approvisionnements ***en cas d'urgence et de crise grave***	Disponibilité des approvisionnements ***et régulation du marché***

Or. fr

Amendement 1427
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 222 quater, les références aux produits agricoles sont complétées par des intrants essentiels au maintien de la production.
	Les plans recensent, au minimum, les vulnérabilités et les stocks en ce qui concerne:
	a) les engrais;
	b) les produits phytopharmaceutiques;
	c) les semences et le matériel de reproduction;
	d) les aliments essentiels pour animaux et les additifs;
	e) l'énergie et les combustibles;
	f) les emballages et les matériaux d'emballage:
	g) les pièces de machines, le matériel

d'irrigation et les générateurs de secours;

h) l'eau et les infrastructures critiques de stockage et d'approvisionnement.

Or. es

Amendement 1428
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plans de sécurité des approvisionnements en produits agricoles en situation d'urgence et de crise grave	Plans de sécurité des approvisionnements en produits agricoles en situation d'urgence et de crise grave ***Toutes les mesures prévues au présent chapitre sont appliquées de manière proportionnée, en tenant compte des compétences des États membres et de la nécessité d'éviter toute charge administrative inutile.***

Or. en

Justification

Cet amendement introduit les principes de proportionnalité et de subsidiarité afin de garantir une mise en œuvre équilibrée, d'éviter les charges administratives inutiles et de préserver les réserves en tant que mesure de dernier recours, tout en laissant aux États membres la flexibilité nécessaire pour faire face à des risques spécifiques.

Amendement 1429
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plans de sécurité des approvisionnements	Plans de sécurité des approvisionnements

en produits agricoles en situation d'urgence et de crise grave	en ***denrées alimentaires, en*** produits agricoles ***et systèmes de surveillance des matières premières et/ou intrants stratégiques*** en situation d'urgence et de crise grave

Or. en

Amendement 1430
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Charles Goerens, Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plans de sécurité des approvisionnements en produits agricoles en situation d'urgence et de crise grave	Plans de sécurité des approvisionnements en produits agricoles ***et en intrants stratégiques*** en situation d'urgence et de crise grave

Or. en

Amendement 1431
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.	1. La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles ***ainsi qu'aux déséquilibres structurels du marché,*** et renforcer la cohérence de la préparation aux crises ***et de la stabilisation du marché*** dans le secteur agroalimentaire.

Or. fr

Amendement 1432
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.	1. La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement ***des denrées alimentaires,*** des produits agricoles et ***des matières premières et/ou intrants stratégiques afin de*** renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.

Or. en

Amendement 1433
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.	1. La Commission et les États membres coopèrent***, dans le respect de la confidentialité des informations,*** pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.

Or. en

Justification

While structured cooperation and information exchange between Member States and the Commission are essential for crisis preparedness, it is imperative that these mechanisms strictly respect the confidentiality of sensitive commercial and strategic data. The market intelligence and stock levels reported under these provisions often involve highly confidential business information which, if improperly disclosed, could distort competition or compromise national security reserves.Furthermore, the operational modalities of this cooperation must be carefully designed to prevent administrative duplication and avoid interfering with existing crisis management, civil protection, or emergency response frameworks already established at the Union or national levels. Ensuring a robust confidentiality safeguard is therefore necessary to guarantee the security of the shared data, protect market integrity, and maintain a coherent, non-overlapping crisis response infrastructure.

Amendement 1434
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.	1) La Commission et les États membres coopèrent***, dans le respect de la confidentialité des informations,*** pour recenser et remédier aux vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.

Or. ro

Amendement 1435
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités ***structurelles*** de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises dans le secteur agroalimentaire.	1. La Commission et les États membres coopèrent pour recenser et remédier aux vulnérabilités ***et déséquilibres structurels*** de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et renforcer la cohérence de la préparation aux crises ***et de la stabilisation du marché*** dans le secteur agroalimentaire.

Or. en

Amendement 1436
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un nouveau paragraphe 1 bis est ajouté à l'article 222 quater:
	«1 bis. Au plus tard le 31 janvier 2027, la Commission procède à une évaluation de la liste des produits dont l'inclusion dans les stocks stratégiques devrait être encouragée afin de garantir le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire en cas de crise. Cette évaluation comprend une analyse de l'incidence potentielle des mesures de stockage sur l'accès aux produits concernés.»;

Or. en

Amendement 1437
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres établissent, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue:	2. Les États membres établissent, ***en concertation avec les autorités locales et régionales compétentes, et*** en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire ***ainsi que des plans de stabilisation des marchés agricoles*** en vue:

Or. en

Amendement 1438
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres établissent, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue:	2. Les États membres établissent, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire ***ainsi que des plans de stabilisation des marchés agricoles*** en vue:

Or. fr

Amendement 1439
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres établissent, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue:	2. Les États membres établissent, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques ***et en associant les autorités locales et régionales compétentes***, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue:

Or. en

Amendement 1440
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres établissent, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue:	2. Les États membres établissent, en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire***, ou utilisent des structures de gestion de crise déjà créées,*** en vue: *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications correspondantes dans tout le texte.)*

Or. en

(Non)

Amendement 1441
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les États membres établissent,*** en tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue:	2. En tenant compte de leurs profils de risque et de leurs dispositifs institutionnels spécifiques, ***les États membres élaborent*** des plans nationaux de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue:

Or. en

Amendement 1442
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux***;***	(a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux***, ainsi qu'en intrants de produits agricoles essentiels, qui peuvent inclure des produits tels que les engrais, les biostimulants, les produits phytosanitaires, les semences et le carburant.***

Or. en

Amendement 1443
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux;	a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles ***et contribuer à la stabilité des marchés et des prix agricoles,*** en cas d'urgence ou de crise grave ***ou en cas de déséquilibres majeurs du marché,*** à tous les niveaux territoriaux;

Or. fr

Amendement 1444
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux***;**	a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles ***et en intrants agricoles*** en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux***. Les États membres sont libres de choisir les produits à inclure.***

Or. en

Amendement 1445
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux***;***	a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux***. Le choix des produits à inclure devrait rester à la discrétion des États membres.***

Or. fr

Amendement 1446
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux;	a) de maintenir la disponibilité, l'accès et la sécurité de l'approvisionnement en produits agricoles ***spécifiques, en particulier les légumes secs, les légumineuses et les grains,*** en cas d'urgence ou de crise grave à tous les niveaux territoriaux;

Or. en

Amendement 1447
Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) de renforcer la sécurité des systèmes TIC et de développer des systèmes de sauvegarde;

Or. en

Amendement 1448
Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de prévenir ou d'atténuer les perturbations de la chaîne d'approvisionnement en cas d'urgence ou de crise grave ***à tous les niveaux territoriaux***.	b) de prévenir ou d'atténuer les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ***alimentaire*** en cas d'urgence ou de crise grave ***concernant les matières premières et/ou les intrants qui jouent un rôle stratégique dans le fonctionnement normal de l'ensemble de la chaîne, de la production à la transformation en passant par la distribution aux populations***.

Or. en

Amendement 1449
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de prévenir ou d'atténuer les perturbations de la chaîne d'approvisionnement en cas d'urgence ou	b) de prévenir ou d'atténuer les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ***et les situations de***

de crise grave à tous les niveaux territoriaux.	***surproduction ou de pénurie susceptibles d'entraîner une volatilité excessive des prix,*** en cas d'urgence ou de crise grave ***ou en amont de celles-ci,*** à tous les niveaux territoriaux.

Or. fr

Amendement 1450
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire comprennent au moins:	3. ***L'article 222 quater, paragraphe 3, est modifié comme suit: 3.*** Les plans ***nationaux*** de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire comprennent au moins:

Or. it

Amendement 1451
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire comprennent au moins:	3. Les plans ***nationaux*** de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire comprennent au moins:

Or. fr

Amendement 1452
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des mécanismes de suivi et d'alerte précoce, y compris des évaluations des vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement et des scénarios de risque de perturbations majeures;	a) des mécanismes de suivi et d'alerte précoce, y compris des évaluations des vulnérabilités structurelles de la chaîne d'approvisionnement et des ***déséquilibres récurrents entre l'offre et la demande, ainsi que des*** scénarios de risque de perturbations majeures;

Or. fr

Amendement 1453
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des mécanismes de suivi et d'alerte précoce, y compris des évaluations des vulnérabilités ***structurelles*** de la chaîne d'approvisionnement et des scénarios de risque de perturbations majeures;	a) des mécanismes de suivi et d'alerte précoce, y compris des évaluations des vulnérabilités ***et des déséquilibres structurels*** de la chaîne d'approvisionnement et des scénarios de risque de perturbations majeures;

Or. en

Amendement 1454
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des dispositions visant à agréger les données relatives aux stocks de produits agricoles essentiels***;***	b) des dispositions visant à agréger les données relatives aux stocks de produits agricoles essentiels***, lorsque ces informations sont disponibles et sans imposer de charges administratives disproportionnées aux opérateurs.***

Or. en

Amendement 1455
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des dispositions visant à agréger les données relatives aux stocks de produits agricoles essentiels;	b) des dispositions visant à agréger les données relatives aux stocks de produits agricoles essentiels ***et aux volumes pouvant être mobilisés à des fins de stabilisation du marché***;

Or. fr

Amendement 1456
Marta Wcisło, Andrzej Buła

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des dispositions visant à ***agréger*** les données relatives aux stocks de produits agricoles essentiels;	b) des dispositions visant à ***calculer ou estimer*** les données relatives aux stocks ***globaux*** de produits agricoles essentiels;

Or. en

Amendement 1457
Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis) Au Chapitre Ia, article 222c, le paragraphe 3 point c a (nouveau) est modifié:
	ca) des dispositions visant à préserver la résilience des chaînes d'approvisionnement en denrées alimentaires, en aliments pour animaux et en carburants renouvelables, en garantissant la poursuite de l'activité des bioraffineries intégrées produisant des carburants renouvelables, des aliments pour animaux riches en protéines et d'autres produits d'origine biologique à partir de matières premières agricoles, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire, à l'autonomie stratégique et à la résilience énergétique de l'Union.

Or. fr

Amendement 1458
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des protocoles de communication d'urgence visant à assurer une diffusion rapide des informations aux parties	d) des protocoles de communication d'urgence ***et de prévention*** visant à assurer une diffusion rapide des informations aux

prenantes et au grand public.	parties prenantes et au grand public.

Or. fr

Amendement 1459
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Un nouveau point d bis) est ajouté au paragraphe 3 de l'article 222 quater:
	«d bis) des mesures visant à assurer la coordination logistique et le fonctionnement continu des chaînes d'approvisionnement, notamment le transport, le stockage et la distribution des produits agricoles et alimentaires en cas de perturbation majeure;»;

Or. en

Amendement 1460
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) d bis) une évaluation de la contribution de l'industrie manufacturière à la sécurité de l'approvisionnement, y compris les denrées alimentaires et les aliments pour animaux issus de la transformation, tels que la production de carburants

renouvelables, en particulier les aliments protéiques pour animaux.

Or. de

Justification

La préparation aux crises doit prendre en considération l'ensemble de la chaîne de valeur. Les bioraffineries modernes sont des producteurs intégrés de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux: la production d'éthanol génère des aliments protéiques de haute qualité, sans OGM, qui contribuent de manière significative à la stratégie européenne en matière de protéines. Des interdictions générales de production nuiraient à la sécurité de l'approvisionnement en aliments pour animaux au lieu de l'améliorer. Les mesures de crise doivent rester proportionnées et fondées sur des données probantes

Amendement 1461
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'évaluation spécifique des besoins des régions insulaires, montagneuses, éloignées et frontalières;

Or. el

Amendement 1462
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) les mesures visant à garantir l'approvisionnement en aliments pour animaux, semences, matériel de reproduction des végétaux, engrais,

carburants, électricité, eau, médicaments vétérinaires et produits phytopharmaceutiques;

Or. el

Amendement 1463
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) les mécanismes de soutien financier rapide aux agriculteurs et de reconstitution du capital productif.

Or. el

Amendement 1464
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	aa) 3 bis. Les mesures prises au titre du présent chapitre sont proportionnées, limitées dans le temps et fondées sur le marché; elles ne peuvent pas prévoir la suspension forfaitaire de certaines activités de transformation.

Or. de

Justification

La préparation aux crises doit prendre en considération l'ensemble de la chaîne de valeur. Les bioraffineries modernes sont des producteurs intégrés de denrées alimentaires et

d'aliments pour animaux: La production d'éthanol génère des aliments protéiques de haute qualité, sans OGM, qui contribuent de manière significative à la stratégie européenne en matière de protéines. Des interdictions générales de production nuiraient à la sécurité de l'approvisionnement en aliments pour animaux au lieu de l'améliorer; Les mesures de crise doivent rester proportionnées et fondées sur des données probantes

Amendement 1465
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un nouveau paragraphe 3 bis est ajouté à l'article 222 quater:
	«3 bis. Les États membres peuvent décider de développer et de maintenir des capacités de stockage adéquates pour les intrants essentiels indispensables à l'agriculture, tels que les carburants, les engrais, les semences ou les biostimulants, afin de garantir leur disponibilité exclusivement dans le domaine de l'agriculture en période de crise et d'assurer la continuité des activités agricoles essentielles, en particulier pendant les opérations de semis et de récolte.»;

Or. en

Amendement 1466
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres réexaminent régulièrement leurs plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire.	4. Les États membres***, en concertation avec les autorités locales et régionales compétentes,*** réexaminent régulièrement leurs plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire.

Or. en

Amendement 1467
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres réexaminent ***régulièrement*** leurs plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire.	4. Les États membres réexaminent ***chaque fois que cela est nécessaire*** leurs plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire.

Or. ro

Amendement 1468
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres réexaminent ***régulièrement*** leurs plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire.	4. Les États membres réexaminent leurs plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire ***si nécessaire***.

Or. en

Justification

À moins que ces plans ne soient réexaminés qu'en cas de nécessité, cela alourdirait la charge administrative.

Amendement 1469
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres désignent une autorité nationale compétente ou un point de contact chargé de la coordination de la préparation et de la réaction en matière de sécurité alimentaire avec les autres États membres et la Commission.	5. Les États membres désignent une autorité nationale compétente ou un point de contact chargé de la coordination de la préparation et de la réaction en matière de sécurité alimentaire ***ainsi que de la coordination de la stabilisation du marché*** avec les autres États membres et la Commission.

Or. fr

Amendement 1470
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que les objectifs prédéfinis et la composition de ces réserves soient suffisants pour contribuer à la satisfaction des besoins nutritionnels de la population, conformément aux recommandations diététiques de l'OMS, et privilégient les produits provenant de

systèmes de production agricole durables et de chaînes d'approvisionnement qui respectent des normes élevées en matière d'environnement, de climat et de bien-être des animaux.

Or. en

Amendement 1471
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. 6 bis (nouveau) La Commission définit, dans le cadre du mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire (EFSCM) visé à l'article 222e, les niveaux minimaux de stocks stratégiques pour les principaux produits agricoles de l'Union exportés que l'Union européenne doit détenir afin de rester un partenaire commercial fiable pour ses principaux partenaires non européens qui importent des produits agricoles européens, en cas de crises d'approvisionnement alimentaire et de sécurité alimentaire résultant d'une perturbation géopolitique grave. La Commission définit, au moyen d'un acte d'exécution, les conditions de constitution de ces stocks et de leur gestion, répartis de manière optimale sur le territoire européen.
	6 ter (nouveau) La Commission doit élaborer et soumettre aux colégislateurs avant le 1er janvier 2029, dans le cadre du mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire (EFSCM) visé à l'article 222e, un plan européen de préparation et de soutien aux personnes confrontées à l'insécurité

alimentaire. Ce plan doit évaluer les stocks de sécurité alimentaire à constituer à cette fin et les conditions de mise en œuvre au profit des populations à risque ou en situation d'insécurité alimentaire dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que les conditions automatiques de déclenchement de ces mesures dès que les seuils de prix du marché sont dépassés – déterminés en pourcentage des seuils de référence visés à l'article 1 ter du règlement n° 1370/2013 pour les produits agricoles concernés et en pourcentage d'augmentation des prix du marché pour les autres. Le présent plan sera financé au titre de la rubrique «Compétitivité, prospérité et sécurité» visée dans le RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034. La Commission présente un acte délégué accompagnant le présent plan afin de le mettre en œuvre.

Or. fr

Amendement 1472
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. À l'article 222 quater, le paragraphe suivant est ajouté: 6 bis. (nouveau) La Commission fixe, dans le cadre du mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire visé à l'article 222 sexies, les niveaux minimaux des stocks stratégiques des principaux produits agricoles de l'Union destinés à l'exportation que l'Union doit détenir afin de rester un partenaire commercial fiable pour ses principaux partenaires issus de

pays tiers qui importent des produits agricoles européens, en cas de crise d'approvisionnement alimentaire et de sécurité alimentaire résultant d'une perturbation géopolitique grave. La Commission définit, par voie d'acte d'exécution, les conditions de constitution et de gestion de ces stocks, répartis de manière optimale sur le territoire européen.

Or. it

Justification

L'Union doit être un partenaire commercial et politique fiable pour les pays tiers qui entretiennent des liens commerciaux étroits avec elle, afin de garantir l'approvisionnement de leurs populations en biens. Il s'agit d'un enjeu géopolitique et de sécurité de première importance, ainsi que d'une responsabilité que l'Union doit pouvoir assumer, en particulier à l'égard de ses partenaires méditerranéens.

Amendement 1473
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. La Commission fixe, dans le cadre du mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire visé à l'article 222 sexies, les niveaux minimaux des stocks stratégiques des principales matières premières agricoles de l'Union destinées à l'exportation que l'Union doit détenir afin de rester un partenaire commercial fiable pour ses principaux partenaires issus de pays tiers qui importent des matières premières agricoles européennes, en cas de crise d'approvisionnement alimentaire et de sécurité alimentaire résultant d'une perturbation géopolitique grave. En outre, la Commission définit, par voie d'acte

d'exécution, les conditions de constitution et de gestion de ces stocks, répartis de manière optimale sur le territoire européen.

Or. it

Justification

L'Union doit être un partenaire commercial et politique fiable pour les pays tiers qui entretiennent des liens commerciaux étroits avec elle, afin de garantir l'approvisionnement de leurs populations en biens. Il s'agit d'un enjeu géopolitique et de sécurité de première importance, ainsi que d'une responsabilité que l'Union doit pouvoir assumer, en particulier à l'égard de ses partenaires méditerranéens.

Amendement 1474
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. À l'article 222 quater, le paragraphe suivant est ajouté: 6 ter. (nouveau) La Commission doit élaborer et présenter aux colégislateurs, au plus tard le 1er janvier 2029, dans le cadre du mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire visé à l'article 222 sexies, un plan européen de préparation et de soutien en faveur des personnes en situation d'insécurité alimentaire. Ce plan doit évaluer les stocks de sécurité alimentaire à constituer à cette fin et les conditions de leur mise en œuvre au profit des populations à risque ou en situation d'insécurité alimentaire dans l'ensemble de l'Union, ainsi que les conditions automatiques de déclenchement de ces mesures dès que les seuils de prix du marché, déterminés en pourcentage des seuils de référence visés à l'article 1 ter du règlement nº 1370/2013 pour les

produits agricoles concernés et sous forme d'augmentation en pourcentage des prix du marché pour les autres, sont dépassés. Le présent plan sera financé au titre de la rubrique «Compétitivité, prospérité et sécurité» du RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034. La Commission présentera un acte délégué accompagnant le présent plan afin de le mettre en œuvre.

Or. it

Justification

La capacità dell'Unione europea di reagire tempestivamente a una grave crisi alimentare deve includere una risposta alle situazioni di insicurezza alimentare in cui si troverà parte della popolazione europea in caso di impennata dei prezzi dei prodotti alimentari legata a una crisi geopolitica o a forti tensioni di mercato. Tale risposta deve essere pianificata in anticipo, determinando i quantitativi di prodotti alimentari da tenere in scorta per far fronte a tale esigenza in tutta l'Unione europea. L'attuazione delle risposte a tali crisi deve essere automatica, senza ritardi amministrativi, per essere efficace, e deve pertanto essere attivata al superamento di soglie predefinite

Amendement 1475
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) établissant des règles pour la coopération transfrontière entre les États membres dans le cadre de l'élaboration et de l'application des plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1476
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) établissant des règles pour la coopération transfrontière entre les États membres dans le cadre de l'élaboration et de l'application des plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 2.	b) établissant des règles pour la coopération transfrontière entre les États membres dans le cadre de l'élaboration et de l'application des plans de préparation et de réaction en matière de sécurité alimentaire ***et des plans de stabilisation des marchés,*** en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 1477
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) établissant des règles relatives au format, au contenu et à la fréquence des informations à transmettre par les États membres concernant les stocks et les réserves stratégiques

Or. en

Amendement 1478
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 7 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) établissant des procédures d'échange de données et de coordination entre les autorités nationales compétentes et le mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire.

Or. en

Amendement 1479
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quater – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. La responsabilité de l'établissement et de la gestion des stocks incombe aux États membres.

Or. en

Amendement 1480
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – intitulé

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Réserves de produits agricoles	Réserves de produits agricoles ***et d'intrants agricoles critiques***

Or. el

Amendement 1481
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Réserves ***de produits*** agricoles	Réserves agricoles ***stratégiques***

Or. fr

Amendement 1482
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks tenus à disposition pour assurer la sécurité alimentaire en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement.	1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks tenus à disposition pour assurer la sécurité alimentaire en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement. ***Afin de garantir une sécurité alimentaire plus durable, plus efficace et plus nutritive en période de crise, les États membres tiennent compte des réserves agricoles composées de légumes secs, de légumineuses et de grains.***

Or. en

Amendement 1483
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks tenus à disposition pour assurer la sécurité alimentaire en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement.	1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks tenus à disposition pour assurer la sécurité alimentaire***, ou constitués à titre préventif afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à la stabilisation des marchés agricoles,*** en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement ***ou de volatilité excessive des prix***.

Or. fr

Amendement 1484
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks tenus à disposition pour assurer la sécurité	1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks tenus à disposition pour assurer la sécurité

alimentaire en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement.	alimentaire en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement. ***Les réserves peuvent comprendre des aliments pour animaux, des semences, des engrais, des produits vétérinaires et d'autres intrants critiques.***

Or. el

Amendement 1485
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks ***tenus à disposition*** pour assurer la sécurité alimentaire en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement.	1. Aux fins du présent article, on entend par «réserves» les stocks détenus par des opérateurs publics ou privés destinés à être utilisés à des fins militaires ou de protection civile dans des situations d'urgence ou de crise, y compris les interventions humanitaires, ou les stocks ***établis à titre préventif*** pour assurer la sécurité alimentaire ***et la stabilisation des marchés agricoles*** en cas de perturbations majeures de l'approvisionnement ***et de volatilité des prix***.

Or. en

Amendement 1486
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Chaque État membre peut instituer une entité centrale de stockage (ECS) chargée de l'acquisition, de la gestion et de la mise en vente de produits destinés à la constitution de stocks de sécurité et de réserve. L'ECS prend la forme d'un organisme ou d'un service à but non lucratif agissant dans l'intérêt général et n'est pas considérée comme un opérateur économique. Elle peut confier certaines tâches à une ECS d'un autre État membre, à des opérateurs économiques ou à des organisations à but non lucratif impliquées dans la redistribution alimentaire à finalité sociale, à l'exception des activités d'acquisition et de vente des produits.

Or. fr

Amendement 1487
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Au plus tard le 1er mars 2028, la Commission, en collaboration avec les États membres, fixe un niveau minimal de réserves de produits agricoles à constituer sur le territoire de l'Union afin de garantir la sécurité alimentaire pendant au moins six mois en cas de crise grave, telle qu'un conflit armé.

Or. en

Amendement 1488
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres s'abstiennent de constituer des réserves agricoles de produits animaux.

Or. en

Amendement 1489
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, ils veillent à ce que ces mesures soient conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché, en répondant notamment aux critères ci-dessous:	2. ***Les États membres sont encouragés à coopérer étroitement avec les autorités publiques et les opérateurs privés dans la gestion des stocks stratégiques afin de garantir une mise en œuvre efficace en termes de coûts, de faciliter la rotation des stocks avant que les produits n'atteignent leur date d'expiration, de réduire le gaspillage alimentaire et, le cas échéant, de faire participer les opérateurs privés aux modalités de stockage sous réserve d'une compensation appropriée.*** Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles***, y compris des intrants agricoles tels que les engrais, les produits phytosanitaires, les semences et les carburants***, ils veillent à ce que ces mesures soient conçues de

manière à réduire au minimum les distorsions du marché, en répondant notamment aux critères ci-dessous:

Or. en

Justification

Les stocks stratégiques devraient servir uniquement à assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire en cas de crise et ne devraient pas être utilisés comme un outil de gestion du marché. Leur gestion devrait être coordonnée par la Commission, tandis que les États membres conservent le pouvoir décisionnel final, soutenue par des échanges réguliers d'informations afin d'éviter les distorsions du marché et la spéculation.

Amendement 1490
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, ils veillent à ce que ces mesures soient conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché, en répondant notamment aux critères ci-dessous:	2. Lorsque les États membres établissent et gèrent des réserves de produits agricoles, ils veillent à ce que ces mesures soient conçues de manière à réduire au minimum les distorsions du marché, ***tout en permettant une régulation efficace de celui-ci,*** en répondant notamment aux critères ci-dessous:

Or. fr

Amendement 1491
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le volume de produits agricoles en réserve est déterminé sur la base d'objectifs prédéfinis;	a) le volume de produits agricoles en réserve est déterminé sur la base d'objectifs prédéfinis***, notamment en matière de stabilisation des marchés et de revenus agricoles***;

Or. fr

Amendement 1492
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les niveaux de réserve sont réexaminés régulièrement et, si nécessaire, ajustés sur la base des vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement et des évaluations des risques recensées;	b) les niveaux de réserve sont réexaminés régulièrement et, si nécessaire, ajustés sur la base des vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement***, de l'évolution des prix*** et des évaluations des risques recensées;

Or. fr

Amendement 1493
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus	c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus

des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;	des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché***, mais toujours au-dessus des prix de référence définis conformément à l'article 7 pour les produits agricoles. Lorsque les produits approchent de leur date de péremption, la rotation des stocks accorde la priorité aux programmes de dons aux banques alimentaires et aux organisations similaires, afin de contribuer aux objectifs de l'Union en matière de lutte contre la pauvreté et d'éviter le gaspillage alimentaire***;

Or. en

Amendement 1494
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;	c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché***, mais pas en dessous des prix de seuil révisés visés à l'article 7 du présent règlement. Pour les produits qui sont mis sur le marché en raison de leur date d'expiration proche, les États membres donnent la priorité à leur distribution dans le cadre du programme de l'UE à destination des écoles conformément à l'article 28 et 28 bis du présent règlement***;

Or. en

Amendement 1495
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;	c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication ***ou de mécanismes transparents visant à soutenir les prix en cas de baisses excessives***. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché***, ou dans des conditions visant à prévenir des hausses de prix excessives***;

Or. fr

Amendement 1496
Éric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;	c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication ***ou par d'autres procédures garantissant une concurrence équitable entre les vendeurs***. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;

Or. fr

Amendement 1497
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;	c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication ***ou par tout autre moyen approprié***. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;

Or. en

Amendement 1498
Elsi Katainen, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;	c) l'achat de produits agricoles destinés aux réserves s'effectue aux prix du marché, par voie d'adjudication ***ou par tout autre moyen approprié***. La mise sur le marché de produits agricoles issus des réserves est effectuée de manière transparente, aux prix du marché;

Or. en

Justification

Les États membres devraient avoir une marge de manœuvre pour utiliser également d'autres moyens appropriés que la procédure d'adjudication (publique) pour gérer les réserves de produits agricoles. L'achat et la libération de ces produits devraient être effectués de manière à ne pas fausser le marché, tout en laissant aux États membres une latitude suffisante quant à la manière de les mettre en œuvre dans la pratique. La procédure publique d'appel d'offres

n'est pas toujours possible en raison, par exemple, de la confidentialité des réserves, des informations commerciales confidentielles requises et de la nature du produit stocké.

Amendement 1499
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'approvisionnement s'effectue en priorité auprès des producteurs, des organisations de producteurs et des coopératives de l'Union, en accordant une attention particulière aux petites exploitations;

Or. el

Amendement 1500
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) les réserves sont réparties géographiquement de manière à garantir un accès en temps utile aux régions insulaires et éloignées;

Or. el

Amendement 1501
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) la mise à disposition de produits provenant des réserves ne s'effectue pas d'une manière entraînant un effondrement des prix à la production.

Or. el

Amendement 1502
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un nouveau paragraphe 3 bis est ajouté à l'article 222 quinquies:
	«3 bis. La Commission coordonne la gestion de ces stocks et assure un échange d'informations efficace. Toutefois, les États membres conservent le pouvoir décisionnel final en ce qui concerne la gestion de ces stocks.»;

Or. en

Amendement 1503
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission coordonne la gestion de ces réserves et assure un échange d'informations efficace.

Or. en

Amendement 1504
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des réserves visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture;	a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des réserves visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des réserves***, en tenant compte des systèmes de réserve existants dans les États membres,*** et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture;

Or. en

Amendement 1505
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des réserves visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture;	a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des réserves visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des réserves ***(en tenant compte des systèmes de réserve existants dans les États membres)*** et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture;

Or. en

Amendement 1506
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des réserves visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture;	a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des réserves visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des réserves et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture ***et les risques d'instabilité des marchés***;

Or. fr

Amendement 1507
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des ***réserves*** visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des ***réserves*** et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture;	a) relatives aux actions coordonnées en vue de l'établissement et de la gestion des ***stocks*** visées au paragraphe 1, telles que le recensement des catégories de produits pour la constitution des ***stocks*** et l'élaboration d'évaluations conjointes des risques et de mécanismes d'alerte précoce visant à atténuer les risques pour l'approvisionnement transfrontière et à assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de rupture;

Or. fr

Amendement 1508
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont adoptés ***sans préjudice de la compétence des États membres pour déterminer les catégories et les quantités de produits détenus dans les réserves nationales, ainsi qu'***en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1509
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les stocks sont gérés, lorsque la nature du produit le permet, au moyen de systèmes de rotation qui préservent sa qualité et réduisent les coûts et les déchets.

Or. es

Amendement 1510
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les États membres peuvent confier le stockage et la rotation à des coopératives, à des organisations de producteurs ou à des opérateurs privés au moyen de procédures transparentes et d'une compensation proportionnée.

Or. es

Amendement 1511
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. L'achat et la libération des stocks ne sont pas utilisés pour exercer une pression artificielle sur les prix agricoles et ne remplacent pas les instruments d'intervention sur le marché prévus par le présent règlement.

Or. es

Amendement 1512
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les réserves sont utilisées exclusivement en cas de crise grave et ne sont pas utilisées pour des interventions de routine sur le marché.

Or. en

Amendement 1513
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Réserve alimentaire stratégique de l'Union.
	1. Sans préjudice des réserves nationales visées à l'article 222 quinquies, l'Union

peut constituer une réserve alimentaire stratégique portant sur les produits agricoles essentiels, alimentée par les achats réalisés dans le cadre de l'intervention publique.

2. Cette réserve a pour objectifs de limiter la volatilité excessive des prix, de décourager les comportements spéculatifs sur les marchés agricoles et de renforcer la souveraineté alimentaire de l'Union face aux crises d'approvisionnement.

3. 50 % des achats effectués au titre du paragraphe 1 est réservée aux produits certifiés conformément aux normes de production biologique, dans la limite des disponibilités du marché.

4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport évaluant la faisabilité d'une telle réserve et ses implications budgétaires.

Or. fr

Justification

Cet amendement prolonge la logique des réserves nationales de sécurité alimentaire déjà prévue par le règlement en dotant l'Union d'un instrument propre, orienté vers la stabilisation des marchés et la lutte contre la spéculation, tout en priorisant les produits biologiques dans les achats publics, en cohérence avec les objectifs déjà retenus pour le programme scolaire.

Amendement 1514
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de	1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de

résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole, la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers.	résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole, la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers. ***Pour les discussions sur des questions sensibles, l'EFSCM se réunit dans un format restreint, avec la participation exclusive de la Commission et des États membres.***

Or. ro

Justification

Il est nécessaire de garantir la cohérence, le respect de la confidentialité et de la subsidiarité et d'éviter les doubles emplois ou les charges administratives inutiles, tout en maintenant une certaine souplesse dans les modalités de coordination et les formats de réunion.

Amendement 1515
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole, la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers.	1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole, la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers. ***Pour les discussions portant sur des questions sensibles, le mécanisme européen de***

préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire se réunit en format restreint, en présence uniquement de la Commission et des États membres.

Or. en

Justification

Pour assurer la bonne mise en œuvre des mécanismes de coordination et de gestion des crises, il est essentiel d'établir un cadre opérationnel équilibré. Cela nécessite le respect strict des principes de subsidiarité et de confidentialité, en garantissant que les actions menées au niveau de l'Union respectent les compétences nationales et protègent les données sensibles. En outre, tout effort de coordination doit être cohérent en tous points avec les structures existantes afin d'éviter les chevauchements réglementaires, les doubles canaux de communication et les charges administratives inutiles tant pour les administrations nationales que pour les opérateurs du marché.

Amendement 1516
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole, la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers.	1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole ***et de régulation des marchés agricoles*** , la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers.

Or. fr

Amendement 1517
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole, la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers.	1. Afin de soutenir une approche coordonnée de l'Union en matière de préparation à la sécurité alimentaire et de résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole ***et de régulation des marchés agricoles***, la Commission met en place un mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, réunissant les autorités compétentes des États membres, les organisations de parties prenantes concernées et, le cas échéant, des représentants de certains pays tiers.

Or. en

Amendement 1518
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) contribue à la préparation de recommandations ou d'initiatives politiques concernant la préparation et la réaction de l'Union aux crises d'approvisionnement et de sécurité alimentaires.	e) contribue à la préparation de recommandations ou d'initiatives politiques concernant la préparation et la réaction de l'Union aux crises d'approvisionnement et de sécurité alimentaires***, ainsi que la prévention des crises au moyen d'outils de régulation du marché, y compris le stockage*** .

Or. fr

Amendement 1519
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) contribue à la préparation de recommandations ou d'initiatives politiques concernant la préparation et la réaction de l'Union aux crises d'approvisionnement et de sécurité alimentaires.	e) contribue à la préparation de recommandations ou d'initiatives politiques concernant la préparation et la réaction de l'Union aux crises d'approvisionnement et de sécurité alimentaires***, ainsi qu'à la prévention des crises grâce à des outils de régulation du marché, notamment le stockage***.

Or. en

Amendement 1520
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) contribue à la préparation de recommandations ou d'initiatives politiques concernant la préparation et la réaction de l'Union aux crises d'approvisionnement et de sécurité alimentaires.	e) contribue à la préparation de recommandations ou d'initiatives politiques ***non contraignantes*** concernant la préparation et la réaction de l'Union aux crises d'approvisionnement et de sécurité alimentaires.

Or. en

Amendement 1521
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil

Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 sexies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 222 sexies:
	«3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant:
	a) les modalités pratiques de coordination au sein du mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, y compris l'organisation des réunions, les modalités de coopération entre les États membres et les institutions de l'Union;
	b) l'interaction entre les plans nationaux de préparation et de réaction et le cadre de gestion des crises au niveau de l'Union.
	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2.»;

Or. en

Amendement 1522
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actions renforcées en cas de crise grave ***ou*** d'urgence	Actions renforcées en cas de crise grave***,*** d'urgence ***ou de perturbations majeures des marchés***

Or. fr

Amendement 1523
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires concernés ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.	En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire***, ou en cas de perturbations majeures des marchés agricoles susceptibles d'entraîner une volatilité excessive des prix***, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires concernés***, afin d'évaluer les besoins d'intervention sur le marché*** ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits ***et la stabilité des marchés agricoles*** dans l'Union.

Or. fr

Amendement 1524
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission	En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire***, ou en cas de***

peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires concernés ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.	***perturbations majeures des marchés agricoles susceptibles d'entraîner une volatilité excessive des prix***, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires concernés ***afin d'évaluer les besoins d'intervention sur les marchés*** ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits ***et la stabilité des marchés agricoles*** dans l'Union.

Or. en

Amendement 1525
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires concernés ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.	En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires concernés ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union***, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné à la gravité de la situation d'urgence***.

Or. en

Amendement 1526
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires ***concernés ou sur d'autres informations pertinentes*** en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.	En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés ***pertinents par rapport aux valeurs unitaires moyennes de certains produits agricoles, fondées sur les besoins de l'Union*** de produits et intrants agroalimentaires en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.

Or. en

Justification

Si la garantie de la transparence du marché est essentielle pour la sécurité alimentaire, les obligations de déclaration prévues au moyen d'actes d'exécution doivent s'adresser strictement aux États membres, plutôt que d'imposer des exigences directes et contraignantes aux opérateurs privés. Afin de trouver un équilibre entre la transparence et la réalité du marché, toute donnée demandée par la Commission concernant les stocks publics ou privés devrait se limiter aux valeurs unitaires moyennes de produits agricoles spécifiques, strictement adaptées aux besoins avérés au niveau de l'Union.

Amendement 1527
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires ***concernés*** ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.	En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés ***concernés à l'égard des valeurs moyennes par unité pour certains produits agricoles, sur la base des besoins de l'Union en matière*** de produits et intrants agroalimentaires ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.

Or. ro

Justification

Les données sur les stocks publics ou privés que la Commission exigera devraient être relatives aux valeurs moyennes par unité pour certains produits agricoles, en fonction des besoins de l'Union. Toute autre information peut être de nature confidentielle et ne peut être partagée dans des rapports.

Amendement 1528
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel sur les stocks publics et privés de produits et intrants agroalimentaires concernés ou	En cas de crise grave déclarée ou d'urgence présentant un risque élevé pour la sécurité alimentaire, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, exiger des États membres et des opérateurs qu'ils lui communiquent des rapports en temps réel ***ou contenant les dernières données disponibles*** sur les stocks publics et privés

sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.	de produits et intrants agroalimentaires concernés ou sur d'autres informations pertinentes en vue de garantir l'approvisionnement de ces produits dans l'Union.

Or. en

Justification

Pour certains États membres, les informations détaillées concernant les réserves alimentaires stratégiques sont classifiées. Des classifications de sécurité allant de «Restreint» à «Confidentiel» sont appliquées en fonction de la portée des données, et le système d'enregistrement des réserves fonctionne sur un réseau classifié à accès limité. Par conséquent, ces États membres ne sont pas en mesure de transmettre des données sur les réserves alimentaires stratégiques en temps réel.

Amendement 1529
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 222 septies:
	«2. La Commission devrait également inviter les États membres à faciliter le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne alimentaire en cas d'urgence, de crise et dans des situations exceptionnelles, en:
	a) assurant la continuité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et en produits essentiels dans toutes les régions de l'Union, en maintenant le fonctionnement de la chaîne agroalimentaire depuis le lieu de production jusqu'aux points de vente au détail, y compris les opérations de chargement et de déchargement dans les entrepôts, les ports, les centres

logistiques, les installations, sur les infrastructures de transport et/ou sur les marchés de destination;

b) assurant une mobilité adéquate et le fonctionnement efficace du secteur des transports dans toutes les régions, afin de maintenir le rythme nécessaire de réapprovisionnement;

c) assurant la coopération entre les autorités régionales et nationales, afin de rétablir l'approvisionnement normal en denrées alimentaires dans les meilleurs délais;»;

Or. en

Amendement 1530
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 222 septies:
	«3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les procédures opérationnelles et les exigences en matière de notification applicables en cas de crise grave, y compris les modalités de notification en temps réel par les États membres des stocks de produits alimentaires et des perturbations des chaînes d'approvisionnement.»;

Or. en

Amendement 1531
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 septies – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La fourniture d'informations n'impose pas de charges administratives disproportionnées aux opérateurs.

Or. en

Amendement 1532
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 octies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Transparence des centrales d'achat transnationales.
	1. Les centrales d'achat ou alliances d'achat regroupant des opérateurs relevant de plusieurs États membres et négociant collectivement l'achat de produits agricoles ou alimentaires déclarent leur structure juridique, leurs membres et le volume des achats négociés pour leur compte auprès de la Commission et des autorités compétentes des États membres concernés.
	2. La Commission publie chaque année un rapport sur les pratiques de ces structures et leur incidence sur la répartition de la valeur ajoutée le long de la chaîne d'approvisionnement, et évalue s'il y a lieu de proposer des mesures visant à protéger les producteurs agricoles contre les pratiques contractuelles abusives, la captation de la valeur ajoutée et la mise en concurrence déloyale des

législations sociales et environnementales européennes. »

3. Lorsqu'il est établi qu'une centrale ou alliance d'achat visée au paragraphe 1 organise ou facilite, par la mise en concurrence de ses membres établis dans différents États membres, un contournement des dispositions sociales, sanitaires ou environnementales applicables dans l'État membre de production, ou porte atteinte de manière substantielle et répétée à la répartition équitable de la valeur ajoutée au détriment des producteurs agricoles, la Commission:

a) inflige des amendes administratives pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de la structure concernée et, solidairement, de ses membres, sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par le droit national;

b) peut, en cas de manquement grave, réitéré ou non corrigé dans un délai de douze mois, imposer des mesures structurelles proportionnées allant jusqu'au démantèlement de la centrale ou alliance d'achat, ou à l'interdiction de négociation collective transnationale pour les catégories de produits concernées;

c) veille à ce qu'aucune pratique contractuelle, aucun montage juridique ni aucune délocalisation du siège de négociation ne puisse avoir pour effet de soustraire ces structures à l'application du présent article ou de contourner les décisions souveraines des États membres en matière sociale, sanitaire, environnementale ou de politique agricole;

d) coopère avec les autorités compétentes des États membres concernés pour garantir l'effectivité transfrontalière de ces sanctions, y compris par la reconnaissance mutuelle des décisions de démantèlement ou d'interdiction.

Les États membres conservent la faculté

d'adopter ou de maintenir des mesures nationales plus protectrices des producteurs agricoles et de la souveraineté de leurs choix sociaux et environnementaux, ces dispositions ne pouvant en aucun cas être invoquées pour les affaiblir.

Or. fr

Justification

Les centrales d'achat opérant à l'échelle transnationale exercent une pression croissante sur les prix agricoles en exploitant les disparités réglementaires et sociales entre États membres. En l'absence d'un cadre de transparence, ces structures échappent largement au contrôle des autorités nationales de concurrence et de régulation des pratiques commerciales, ce qui appelle un mécanisme de déclaration et de suivi au niveau de l'Union, complémentaire aux dispositifs de sécurité alimentaire prévus par le présent chapitre.

Amendement 1533
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 octies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le nouvel article 222 octies bis suivant est ajouté:
	«Article 222 octies bis
	Les stocks ou réserves visés aux articles 222 quater à 222 octies ne sont utilisés pour aucune forme d'intervention sur le marché.»;

Or. en

Amendement 1534
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 nonies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le présent règlement ou la législation adoptée en vertu de celui-ci le prévoit, les États membres demandent la constitution d'une garantie ***assurant qu'une somme d'argent sera payée ou restera acquise à une autorité compétente si une obligation donnée relevant de cette*** législation ***n'est pas remplie***.	1. Lorsque le présent règlement ou la législation adoptée en vertu de celui-ci le prévoit, les États membres demandent la constitution d'une garantie ***financière en vue d'assurer le respect des obligations prévues par la*** législation ***applicable, qui peut être acquise en cas de manquement à ces obligations***.

Or. en

Justification

Les modifications proposées visent à clarifier et à simplifier le cadre juridique régissant les garanties financières en introduisant une terminologie plus précise et une structure plus cohérente pour les conditions régissant leur application. Cela garantira une mise en œuvre uniforme, proportionnée et plus facile dans l'ensemble des États membres.

Amendement 1535
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 nonies – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) déterminent les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée, comme le prévoit le paragraphe 1, y compris ***l'acquisition des garanties*** et ***le taux*** de réduction ***à appliquer à la*** libération ***des garanties constituées pour des restitutions, des certificats, des offres, des adjudications ou des demandes spécifiques, ainsi que lorsqu'une obligation couverte par cette garantie n'a pas, partiellement ou***	e) déterminent les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée, comme le prévoit le paragraphe 1, y compris ***la perte totale ou partielle de la garantie financière*** et de ***toute*** réduction ***applicable lors de sa*** libération, compte tenu de la nature de l'obligation, de ***l'ampleur du manquement***, de la ***durée*** du ***retard et du moment où le respect de*** l'obligation ***est démontré***.

totalement, été remplie, compte tenu de la nature de l'obligation, de ***la quantité pour laquelle l'obligation n'a pas été respectée***, de la ***période dépassant la date butoir à laquelle l'obligation aurait dû être remplie et*** du ***temps écoulé pour produire les éléments prouvant que*** l'obligation ***a été respectée***.

Or. en

Justification

Les modifications proposées clarifient et simplifient le cadre juridique régissant les garanties financières en utilisant une terminologie plus précise et une structure plus cohérente, garantissant une mise en œuvre uniforme, proportionnée et cohérente dans l'ensemble des États membres.

Amendement 1536
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 231 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	34 bis) à la partie VI, chapitre II, l'article suivant est inséré:
	«Article 231 bis
	Dispositions transitoires relatives aux programmes opérationnels des organisations de producteurs
	1. Les interventions visées à l'article 42, points a) et d) à f), du règlement (UE) 2021/2115, mises en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés par un État membre dont la durée s'étend au-delà du 31 décembre 2027, peuvent rester susceptibles de bénéficier du financement de l'Union jusqu'à la fin de ces programmes opérationnels, à condition que ces interventions soient incluses dans le plan PNR et soient mises en œuvre

conformément aux règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116.

2. Les États membres qui financent ces programmes opérationnels dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC veillent à ce que, au plus tard le [15 septembre 2027], les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou, le cas échéant, les autres bénéficiaires visés à l'article 67, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/2115 présentent aux autorités nationales compétentes une demande:

a) visant à modifier leur programme opérationnel afin qu'il soit conforme au règlement (UE) nº 1308/2013 et au présent règlement; ou

b) visant à le remplacer par un nouveau programme opérationnel conforme au règlement (UE) nº 1308/2013 et au présent règlement; ou

c) visant à poursuivre sa mise en œuvre jusqu'à son terme conformément aux règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 et dans les conditions financières prévues par ces derniers.

Si aucune demande de ce type n'est présentée le [15 septembre 2027] au plus tard, les programmes opérationnels approuvés au titre du règlement (UE) 2021/2115 prennent fin le 31 décembre 2027.»;

Or. en

Amendement 1537
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	Modifications du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013
	Le règlement (UE) n°228/2013 est modifié comme suit:
	1) l'article 22 bis est remplacé par le texte suivant:
	«Article 22 bis
	Accords interprofessionnels dans les régions ultrapériphériques
	1. En vertu de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, dudit traité et nonobstant l'article 164, paragraphe 4, premier alinéa, points a) à n), du règlement (UE) n° 1308/2013, lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue au titre de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 opère exclusivement dans l'une des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 dudit traité et est considérée comme représentative de la production, du commerce ou de la transformation d'un produit donné, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, étendre à d'autres opérateurs qui ne sont pas membres de cette organisation interprofessionnelle les règles visant à encourager le maintien et la diversification de la production locale afin d'améliorer la sécurité alimentaire dans cette région, pour autant que ces règles s'appliquent uniquement aux opérateurs dont les activités sont uniquement réalisées dans cette région et concernent des produits destinés au marché local. Nonobstant l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013, paragraphe 3, une organisation interprofessionnelle est considérée comme représentative au sens du présent article

lorsqu'elle représente au moins 70 % du volume de la production, du commerce ou de la transformation du ou des produits concernés.

2. Par dérogation à l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013, lorsque les règles d'une organisation interprofessionnelle reconnue opérant exclusivement dans l'une des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont étendues au titre du paragraphe 1 du présent article et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont uniquement réalisées dans cette région et concernent des produits destinés au marché local, l'État membre concerné peut décider, après consultation des acteurs concernés, que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation mais exerçant leurs activités sur ce marché local sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par ses membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées.

3. L'État membre informe la Commission de tout accord dont le champ d'application est étendu au titre du présent article.

»

2) l'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«

Article 25

Vin

1. Les mesures visées aux articles 103 tervicies, 103 quatervicies, 103 quinvicies et 182 bis du règlement (CE) nº 1234/2007 ne s'appliquent pas aux Açores ni à

Madère.

»

3) l'article 29 bis est introduit:

«

Article 29 bis

Mesure pour les sucres de spécialité des régions ultrapériphériques productrices

1. Un mécanisme de stabilisation des marchés des sucres de spécialité produits dans les régions ultrapériphériques est instauré, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle spécifique de ces régions, aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, ainsi que leur dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de produits.

2. Ce mécanisme comprend:

a) Pour chaque ligne tarifaire correspondant au marché des sucres de spécialités, un prix de référence annuel minimal est instauré, basé sur le prix moyen d'importation UE constaté lors de la campagne de commercialisation sucrière octobre 2023 – septembre 2024:

i) Pour le code 1701 1490 il est fixé à 857 €/tonne,

ii) Pour le code 1701 1390, le prix est fixé à 1 284 €/tonne,

iii) Pour le code 1701 9100, le prix est fixé à 2 199 €/tonne,

iv) Pour le code 1701 9990, le prix est fixé à 994 €/tonne.

Ce prix est réévalué chaque année pour tenir compte de l'inflation (indice zone Euro).

b) un droit de soutien de marché variable lorsque le prix CAF à l'importation est inférieur au prix de référence. Ce droit équivaut à la différence entre le prix de référence et le prix d'importation, sans excéder 419 €/tonne.

c) Les points d'entrée douanière pour l'ensemble du marché européen sont désignés par les autorités compétentes des États membres, qui sont chargées de la mise en œuvre de cette mesure.

»

Or. fr

Amendement 1538
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier bis
	Le présent règlement établit les règles nécessaires à l'organisation commune des marchés pour les produits mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2.
	Ses dispositions contribuent à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 39 TFUE, notamment la stabilisation des marchés, la sécurité des approvisionnements, la garantie d'un niveau de vie équitable pour la population agricole et le renforcement de la compétitivité du secteur agroalimentaire de l'Union.
	Le présent règlement détermine en particulier les interventions sur le marché et les interventions sectorielles, les mesures de prévention et de gestion des crises, le programme de l'Union à destination des écoles, les dérogations agricoles aux règles de concurrence, les normes de commercialisation et les instruments visant à renforcer la position des producteurs dans la chaîne de valeur.
	La politique de qualité de l'Union et les interventions sectorielles contribuent

également au développement économique et territorial des zones rurales.

Or. es

Amendement 1539
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les articles 22 à 25 et 217, ainsi que l'annexe V ***du règlement (UE) nº 1308/2013,*** continuent de s'appliquer ***après le 31 décembre 2027*** pour les mesures mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027.	Les articles 22 à 25 et 217, ainsi que l'annexe V continuent de s'appliquer pour les mesures mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027.
	Les dépenses découlant d'engagements juridiques contractés avant le 1er janvier 2028 au titre de programmes opérationnels et d'interventions sectorielles approuvés au titre du règlement (UE) 2021/2115 restent éligibles jusqu'à la clôture de ces programmes.
	Les bénéficiaires conservent les conditions juridiques et financières applicables à la date d'approbation, sous réserve des modifications volontaires qu'ils demandent.

Or. es

Amendement 1540
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes opérationnels des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs et des organisations transnationales de producteurs qui ont été approuvés avant la date d'application du présent règlement continuent, pendant la durée de leur approbation, à être financés par des fonds provenant d'une dotation budgétaire transitoire du FEAGA.

Or. en

Amendement 1541
Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3
Règlement (UE) nº 1308/2013
Alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 1er, point 31, et l'annexe I, point 4, ***s'appliquent*** à partir du [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	L'article 1er, point 31, ***s'applique à partir du [18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*** et l'annexe I, point 4, ***s'applique*** à partir du [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. pt

Amendement 1542
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis

Dispositions transitoires applicables aux programmes opérationnels des OP

1. Les interventions visées à l'article 42, points a) et d) à f), du règlement (UE) 2021/2115, mises en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés par un État membre pour une durée allant au-delà du 31 décembre 2027, peuvent continuer à être éligibles à un financement jusqu'à la fin des programmes opérationnels, à condition que ces interventions soient incluses dans le plan PNR et soient mises en œuvre conformément au règlement (UE) 2021/2115 et au règlement (UE) 2021/2116.

2. Les États membres qui financent ces programmes opérationnels dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC veillent à ce que, au plus tard le [15 septembre 2027], les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou, le cas échéant, les autres bénéficiaires visés à l'article 67, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/2115 soumettent aux autorités nationales compétentes une demande visant à ce que leur programme opérationnel: (a) soit modifié afin de se conformer au règlement (UE) nº 1308/2013 et au présent règlement; ou b) soit remplacé par un nouveau programme opérationnel conforme au règlement (UE) nº 1308/2013 et au présent règlement; ou c) poursuive sa mise en œuvre jusqu'à son terme, conformément aux conditions financières prévues par le règlement (UE) 2021/2115 et le règlement (UE) 2021/2116.

Si aucune demande de ce type n'est présentée le [15 septembre 2027] au plus tard, les programmes opérationnels approuvés au titre du règlement (UE) 2021/2115 prennent fin le 31 décembre 2027.

Or. en

Justification

Nouvel article faisant référence aux dispositions transitoires applicables aux programmes opérationnels des OP

Amendement 1543
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	34 bis) L'annexe I est modifiée comme suit:
	b bis) à la partie IX, les rubriques suivantes sont ajoutées:
	0714 10 00 – Cassava (manioc)
	0714 30 00 – Ignames
	0714 90 20 – Taro (dasheen)
	0714 90 20 – Malanga
	0910 30 00 – Curcuma
	0910 11 00 – Gingembre
	0801 11 00 – Noix de coco séchées
	0801 19 00 – Noix de coco fraîches
	0810 9020 20 – Jackfruit
	0810.90 – Fruit à pain

Or. fr

Amendement 1544
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***La dénomination*** «viande» ***est réservée exclusivement aux parties comestibles d'un animal***.	1. ***Aux fins de la présente partie, les dénominations*** «viande»***, «préparations de viandes» et «produits à base de viande» ont le sens qui leur est attribué dans le règlement (CE) nº 853/2004***.

Or. en

Amendement 1545
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – partie IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le secteur des protéagineux couvre les produits énumérés ci-après dans les sections 1 et ***2***.	Le secteur des protéagineux couvre les produits énumérés ci-après dans les sections 1***, 2*** et ***3***.

Or. en

Amendement 1546
Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – section 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 3 (nouvelle) Graines oléagineuses (à l'exclusion des graines de soja)
	1204 00 90 – Graines de lin, même concassées, autres que destinées aux semailles.
	1205 10 90 – Graines de colza ou de navette à faible teneur en acide érucique,

même concassées, autres que destinées aux semailles.

ex 1205 90 00 – Autres graines de colza ou de navette, même concassées, autres que destinées aux semailles.

1206 00 91 – Graines de tournesol décortiquées, graines rayées grises et blanches en coque, même concassées, autres que destinées aux semailles.

1206 00 99 – Autres graines de tournesol, même concassées, autres que destinées aux semailles. ex

1207 99 96 – Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés aux semailles.

1204 00 90 – Graines de lin, même brisées, autres que destinées aux semailles.

1207 99 91 – Graines de chanvre, même brisées, autres que destinées aux semailles.

ex 1211 90 86 – Autres parties de la plante de chanvre.

Or. fr

Amendement 1547
Jérémy Decerle, Asger Christensen, Christine Singer

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie IV – section 2 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 3 Graines oléagineuses
	Graines oléagineuses (à l'exception des fèves de soja)
	1204 00 90 Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

1205 10 90 Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

Ex 1205 90 00 Autres graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

1206 00 91 Graines de tournesol, décortiquées, en coques striées gris et blanc, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

1206 00 99 Autres graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

Ex 1207 99 96 Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement

Or. en

Justification

Les graines oléagineuses contiennent une part importante de protéines dont il convient également de tenir compte.

Amendement 1548
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – partie IV bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) La PARTIE IV bis est ajoutée comme suit:
	«
	Partie IV bis (nouvelle)
	Graines oléagineuses
	1204 00 90 Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

1205 10 90 Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

Ex 1205 90 00 Autres graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

1206 00 91 Graines de tournesol, décortiquées, en coques striées gris et blanc, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

1206 00 99 Autres graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement

Ex 1207 99 96 Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement

»

Or. en

Amendement 1549
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1207 99 91 Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement	***supprimé***

Or. it

Amendement 1550
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b

Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ex 1211 90 86 Autres parties de la plante de chanvre;	***supprimé***

Or. it

Amendement 1551
Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Le secteur des cultures protéiques couvre les produits énumérés aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie.

Or. fr

Amendement 1552
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Annexe I – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie II – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'accord conclu, avant la conclusion des contrats de livraison, entre, d'une part, des entreprises ou une organisation d'entreprises reconnue par l'État membre concerné ou un groupement d'organisations de ce type et, d'autre part, une association de vendeurs de betteraves ou de cannes à sucre également reconnue par ledit État membre ou un groupement d'associations de ce type;	a) l'accord conclu, avant la conclusion des contrats de livraison ***de betteraves***, entre, d'une part, des entreprises ou une organisation d'entreprises reconnue par l'État membre concerné ou un groupement d'organisations de ce type et, d'autre part, une association de vendeurs de betteraves ou de cannes à sucre également reconnue par ledit État membre ou un groupement d'associations de ce type;

Or. en

Amendement 1553
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dénominations des viandes et produits à base de viande	***«Viandes,*** produits à base de viande ***et préparations de viandes»***

Or. en

Amendement 1554
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins de*** la ***présente annexe, on entend par «***produits à base de viande***», les produits qui proviennent uniquement de viandes, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue*** de ***remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants*** de la viande.	2. ***Les dénominations liées à*** la ***viande utilisées légalement ou habituellement au sein de l'Union pour des viandes, des préparations de viandes ou des*** produits à base de viande ***au sens*** de ***l'article 17 du règlement (UE) nº 1169/2011 sont réservées exclusivement aux produits contenant*** de la viande.

Or. en

Amendement 1555
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les dénominations ***suivantes sont réservées aux produits qui proviennent uniquement de viandes à tous les stades de la commercialisation***:	3. Les dénominations ***protégées visées au paragraphe 2 comprennent notamment***: ***steak, escalope, saucisse, burger, hamburger, bacon, jambon, côtes, filet, longe, poitrine et autres dénominations équivalentes liées à la viande, qu'elles se réfèrent à une espèce animale, à une découpe anatomique, à une préparation de viandes, à un produit à base de viande ou à une dénomination culinaire usuelle.***

Or. en

Amendement 1556
Éric Sargiacomo

Proposition de règlement
Annexe I – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) Une nouvelle annexe VIII bis est introduite:
	RÉPARTITION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) DES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR VITIVINICOLE VISÉS À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2 bis (en Euros courants)
	Bulgarie 28 449 998 €
	Tchéquie 5 479 619 €
	Allemagne 41 347 124 €
	Grèce 25 473 483 €
	Espagne 223 594 797 €

France 298 235 531 €

Croatie 11 514 501 €

Italie 358 246 986 €

Chypre 4 938 736 €

Lituanie 47 562 €

Hongrie 30 937 617 €

Autriche 14 550 746 €

Portugal 69 319 287 €

Roumanie 50 708 048 €

Slovénie 5 363 479 €

Slovaquie 5 405 511 €

Or. fr

Amendement 1557
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter) À l'annexe VII, partie V, le paragraphe IV suivant est ajouté:
	Aucun poids minimal de foie n'est prévu pour le foie gras.

Or. en

Justification

La fixation d'un poids minimal signifie dans la pratique que seul le foie gras produit par gavage peut utiliser la dénomination «foie gras», avec seulement des méthodes de production très spécifiques, saisonnières/limitées dans le temps permettant de répondre à cette exigence de poids pour le foie d'oie sans recourir au gavage. La suppression de cette exigence de poids permet aux producteurs qui choisissent des méthodes de production plus humaines, sans gavage, de participer à la production et à la commercialisation du foie gras.

Amendement 1558
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Annexe I – point 5
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) L'annexe X est modifiée comme suit:	***supprimé***
a) le titre de l'annexe est remplacé par le texte suivant:	
«	
CONDITIONS D'ACHAT VISÉES À L'ARTICLE 125, PARAGRAPHE 3;	
»	
b) après le titre, le titre suivant de la partie I est inséré:	
«	
PARTIE I	
Conditions d'achat des betteraves;	
»	
c) au point VIII, le point 1 est remplacé par le texte suivant:	
«	
1. Le contrat de livraison stipule que la pulpe obtenue à partir de la quantité totale de betteraves livrée est considérée comme la propriété du vendeur de betteraves et oblige les entreprises productrices de sucre à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en ce qui concerne cette pulpe:	
a) la restitution gratuite au vendeur de betteraves, départ usine, de tout ou partie de la pulpe fraîche;	
b) la restitution gratuite au vendeur de betteraves, départ usine, d'une partie de cette pulpe à l'état pressé, séché ou séché et mélassé. Dans ce cas, la partie de la pulpe devant être conservée	

gratuitement par l'entreprise productrice de sucre est stipulée dans le contrat de livraison;

c) la restitution au vendeur de betteraves, départ usine, de tout ou partie de la pulpe, pressée ou séchée. Dans ce cas, le contrat de livraison stipule la quantité de pulpe à restituer au vendeur de betteraves et les frais de pressage ou de séchage qu'il doit payer à l'entreprise productrice de sucre;

d) la conservation de tout ou partie de la pulpe. Dans ce cas, le contrat de livraison stipule la quantité de pulpe que l'entreprise productrice de sucre doit conserver et le prix ou la méthode de calcul de la valeur de la pulpe qu'elle doit payer au vendeur de betteraves. Le prix ou la méthode de calcul de la valeur de la pulpe repose sur les possibilités de vente de la pulpe concernée;

»

d) la partie suivante est ajoutée:

«

PARTIE II

Conditions d'achat des cannes à sucre

Les conditions d'achat des betteraves figurant dans la partie I s'appliquent mutatis mutandis aux cannes à sucre.

»

Or. en

Amendement 1559
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – partie VIII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1204 00 90 Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement	***supprimé***

Or. en

Justification

Transféré à la partie IV

Amendement 1560
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b bis
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie IX – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) À l'annexe I, le point b bis) suivant est ajouté: b bis) dans la partie IX, la ligne suivante est ajoutée: 06 – Désignation: Fleurs comestibles

Or. it

Justification

Occorre inserire i fiori eduli, pur in assenza di un codice specifico che li individui, in modo che siano considerati una componente del valore della produzione commercializzata e siano una delle voci di riconoscimento delle OP ortofrutticole. I fiori eduli sono fiori coltivati per essere mangiati e sono a tutti gli effetti utilizzati come prodotti ortofrutticoli, similarmente ai fiori di zucca/zucchine, ai capperi (boccioli non ancora aperti), ai carciofi (boccioli dei fiori non ancora aperti). Il mercato europeo dei fiori eduli è una componente fondamentale di un mercato globale del valore di circa 440-476 milioni di dollari, con un tasso di crescita annuo composto compreso tra il 5% e il 6,5%.È inoltre essenziale prevedere un meccanismo agile per aggiornare tempestivamente i codici NC di tutte le nuove produzioni di nicchia o derivanti da nuove tecniche colturali, al fine di evitare costanti contestazioni in fase di audit regionale sul calcolo del VPC.

Amendement 1561
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie IX – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) À l'annexe I, le point b bis) suivant est ajouté: b bis) dans la partie IX, la ligne suivante est ajoutée: 06 – Désignation: Fleurs comestibles

Or. it

Justification

Occorre inserire i fiori eduli, pur in assenza di un codice specifico che li individui, in modo che siano considerati una componente del valore della produzione commercializzata e siano una delle voci di riconoscimento delle OP ortofrutticole. I fiori eduli sono fiori coltivati per essere mangiati e sono a tutti gli effetti utilizzati come prodotti ortofrutticoli, similarmente ai fiori di zucca/zucchine, ai capperi (boccioli non ancora aperti), ai carciofi (boccioli dei fiori non ancora aperti). Il mercato europeo dei fiori eduli è una componente fondamentale di un mercato globale del valore di circa 440-476 milioni di dollari, con un tasso di crescita annuo composto compreso tra il 5% e il 6,5%.È inoltre essenziale prevedere un meccanismo agile per aggiornare tempestivamente i codici NC di tutte le nuove produzioni di nicchia o derivanti da nuove tecniche colturali, al fine di evitare costanti contestazioni in fase di audit regionale sul calcolo del VPC.

Amendement 1562
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie IX – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) À l'annexe I, le point b ter) suivant est ajouté: b ter) dans la partie IX, la ligne suivante est ajoutée: 06 – Désignation: Fleurs comestibles

Or. it

Justification

Occorre inserire i fiori eduli, pur in assenza di un codice specifico che li individui, in modo che siano considerati una componente del valore della produzione commercializzata e siano una delle voci di riconoscimento delle OP ortofrutticole. I fiori eduli sono fiori coltivati per essere mangiati e sono a tutti gli effetti utilizzati come prodotti ortofrutticoli, similarmente ai fiori di zucca/zucchine, ai capperi (boccioli non ancora aperti), ai carciofi (boccioli dei fiori non ancora aperti). Il mercato europeo dei fiori eduli è una componente fondamentale di un mercato globale del valore di circa 440-476 milioni di dollari, con un tasso di crescita annuo composto compreso tra il 5% e il 6,5%.È inoltre essenziale prevedere un meccanismo agile per aggiornare tempestivamente i codici NC di tutte le nuove produzioni di nicchia o derivanti da nuove tecniche colturali, al fine di evitare costanti contestazioni in fase di audit regionale sul calcolo del VPC.

Amendement 1563
Éric Sargiacomo

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – partie X bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la partie X bis est introduite comme suivant:
	«
	PARTIE X bis
	Cidres, poirés, jus de pommes et poires et produits associés
	Le secteur des cidres, poirés, jus de pommes et poires et produits associés couvre les produits énumérés dans le tableau suivant:
	0808 10 10 Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
	Ex 0808 10 80 Autres pommes destinées à la transformation
	0808 30 10 Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre
	Ex 0808 30 90 Autres poires destinées à la transformation
	2009 71 Jus de pomme d'une valeur Brix

n'excédant pas 20

2009 79 Jus de pomme d'une valeur Brix excédant 20

Ex 2009 89 Jus de poires d'une valeur Brix excédant 67: 2009 89 11, 2009 89 19

Ex 2009 89 Jus de poires d'une valeur Brix n'excédant pas 67: 2009 89 50, 2009 89 61, 2009 89 63, 2009 89 69

Ex 2009 90 Mélanges de jus de pommes et de jus de poires d'une valeur Brix excédant 67: 2009 90 11, 2009 90 19

Ex 2009 90 Mélanges de jus de pommes et de jus de poires d'une valeur Brix n'excédant pas 67: 2009 90 31, 2009 90 39

2206 00 31 Cidre et poiré mousseux

2206 00 51 Cidre et poiré non mousseux, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres

2206 00 81 Cidre et poiré non mousseux, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres

Ex 2209 00 91 Vinaigre de cidre, vinaigre de poiré présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres

Ex 2209 00 99 Vinaigre de cidre, vinaigre de poiré présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres

Ex 2308 00 40 Marcs de pommes ou de poires

Ex 2308 00 90 Autres matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs issus de pommes ou de poires

Or. fr

Amendement 1564
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie X bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) La partie X bis suivante est ajoutée:
	«PARTIE X bis
	Cidres, poirés, jus de pommes et poires et produits associés Le secteur des cidres, poirés, jus de pommes et poires et produits associés couvre les produits énumérés dans la liste suivante: Code NC 0808 10 10 – Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre Code NC Ex 0808 10 80 – Autres pommes destinées à la transformation Code NC 0808 30 10 – Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre Code NC Ex 0808 30 90 Autres poires destinées à la transformation Code NC 2009 71 Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20 Code NC 2009 79 Jus de pomme d'une valeur Brix excédant 20 Code NC Ex 2009 89 Jus de poires d'une valeur Brix excédant 67: 2009 89 11, 2009 89 19 Code NC Ex 2009 89 Jus de poires d'une valeur Brix n'excédant pas 67: 2009 89 50, 2009 89 61, 2009 89 63, 2009 89 69 Code NC Ex 2009 90 Mélanges de jus de pommes et de jus de poires d'une valeur Brix excédant 67: 2009 90 11, 2009 90 19 Code NC Ex 2009 90 Mélanges de jus de pommes et de jus de poires d'une valeur Brix n'excédant pas 67: 2009 90 31, 2009 90 39 Code NC Code NC 2206 00 31 Cidre et poiré mousseux Code NC 2206 00 51 Cidre et poiré non mousseux, présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l Code NC 2206 00 81 Cidre et poiré non mousseux, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l Code NC Ex 2209 00 91 Vinaigre de

cidre, vinaigre de poiré présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l»;

Or. fr

Amendement 1565
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie X

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) dans la partie X, lignes du no ex 2009, la partie suivante est ajoutée:
	«y compris les boissons à base de soja et de pois»

Or. en

Amendement 1566
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Annexe I – point 5 – point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – partie 1 – point VIII – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le contrat de livraison stipule que la pulpe obtenue à partir de la quantité totale de betteraves livrée est considérée comme la propriété du vendeur de betteraves et oblige les entreprises productrices de sucre à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en ce qui concerne cette pulpe:	1. ***En l'absence de tout accord contraire entre les parties,*** le contrat de livraison stipule que la pulpe obtenue à partir de la quantité totale de betteraves livrée est considérée comme la propriété du vendeur de betteraves et oblige les entreprises productrices de sucre à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en ce qui concerne cette pulpe:

Or. en

Amendement 1567
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Annexe I – point 5 – point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – partie 1 – point VIII – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) Le nouveau point 1 ter suivant est ajouté:
	«1 ter. Par dérogation au point 1, le vendeur de betteraves sucrières peut choisir de ne pas devenir propriétaire de la pulpe de betterave. Dans ce cas, le contrat de livraison de betteraves sucrières prévoit explicitement le transfert de propriété de la pulpe de betteraves à l'entreprise productrice de sucre ou d'autres modalités convenues entre les parties, qui comprennent le prix ou la méthode de calcul de la valeur de la pulpe que l'entreprise productrice de sucre doit payer au vendeur de betteraves, en fonction des possibilités de vente de la pulpe concernée.»;

Or. en

Amendement 1568
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Annexe I – point 5 – point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – partie 1 – point VIII – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) Le nouveau point 1 bis suivant est ajouté:
	«Le vendeur de betteraves est informé explicitement et par écrit, au moyen d'une clause distincte dans le contrat de livraison, des règles en vigueur en matière de stockage à long terme de la pulpe de betterave, ainsi que des éventuelles pénalités.»;

Or. en

Justification

En l'absence de dispositions contractuelles claires relatives à la gestion de la pulpe, la responsabilité incombe à l'agriculteur, en tant que propriétaire. Celui-ci doit supporter les coûts éventuels (stockage, chargement, etc.), ainsi que les pénalités éventuelles pour retards ou pour non-respect de certains règlements environnementaux, en cas de stockage prolongé.

Amendement 1569
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Annexe I – point 5 – point d
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X, partie II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions d'achat ***des betteraves figurant dans*** la ***partie I s'appliquent mutatis mutandis aux cannes*** à sucre***»***.	***SECTION I***
	1. Les ***accords interprofessionnels visés à l'annexe II, partie II, section A, point 6, du présent règlement établissent le cadre général des*** conditions d'achat ***de*** la ***canne*** à sucre ***auprès des vendeurs de canne à sucre***. ***Ils prévoient, au minimum: – les règles relatives à l'échantillonnage et aux méthodes permettant de déterminer le poids brut, la tare et la teneur en sucre. – une méthode de calcul du prix tenant compte, notamment, de la teneur en sucre***

de la canne au moyen d'un barème et de la quantité de canne livrée.

2. Les accords interprofessionnels peuvent prévoir: – un modèle type pour les contrats de livraison compatible avec le présent règlement et les règles de l'Union; – des mécanismes de conciliation ou de médiation et des clauses d'arbitrage.

3. Une entreprise sucrière et les vendeurs de canne à sucre concernés peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doivent être partagées entre eux les variations des prix pertinents sur le marché du sucre ou d'autres marchés de matières premières.

SECTION II

1. Sur la base des accords interprofessionnels susmentionnés, des contrats de livraison peuvent être conclus.

2. Ces contrats peuvent avoir une durée pluriannuelle et prévoir notamment: – le prix d'achat des quantités précisées dans le contrat, qui peut être ajusté par l'application de primes ou de rabais correspondant à des différences de qualité; – les conditions dans lesquelles une quantité supplémentaire de canne à sucre peut être fournie; – les lieux de réception de la canne à sucre et de prélèvement des échantillons; – une méthode convenue entre les deux parties pour déterminer la teneur en sucre; – les délais de paiement des acomptes éventuels et du solde du prix d'achat de la canne à sucre.

Or. en

Justification

L'annexe X n'est pas adaptée à la canne à sucre

Amendement 1570
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie XII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) La partie XII bis est introduite
	PARTIE XII BIS
	Vinaigre
	Le secteur du vinaigre comprend les produits, autres que le vinaigre de vin, énumérés dans le tableau suivant: code NC 2209 00 91 et 2209 00 99
	vinaigre de fruits, y compris le vinaigre de kiwi, ou le vinaigre de vin aux fruits, vinaigre de baies ou vinaigre de vin aux baies, vinaigre de cidre, vinaigre d'alcool, vinaigre de grain, vinaigre de malt, vinaigre de malt distillé, vinaigre de miel, vinaigre aromatisé.
	La dénomination «vinaigre de miel» est réservée exclusivement au produit obtenu par fermentation alcoolique du miel, suivie d'une fermentation acétique. L'utilisation de la dénomination «vinaigre de miel» n'est pas autorisée pour les produits obtenus à partir de vinaigre d'alcool agricole ou de vinaigre produit à partir d'autres matières premières agricoles auxquels ont été ajoutés par la suite du miel, des arômes de miel ou d'autres édulcorants.

Or. it

Justification

Le vinaigre de miel est un produit fermenté traditionnel obtenu exclusivement à partir de miel par un double processus de fermentation biologique (fermentation alcoolique et acétique). Il convient de réserver cette dénomination aux produits véritablement dérivés du miel pour protéger les consommateurs contre les pratiques trompeuses ou déloyales et créer une valeur ajoutée pour le secteur apicole européen. En outre, réserver cette dénomination aligne la protection juridique du vinaigre de miel sur l'approche déjà adoptée pour d'autres produits

agricoles dont la dénomination est liée à la matière première dont ils sont issus.

Amendement 1571
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie XII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) À l'annexe I, la partie suivante est ajoutée:
	«Partie XII bis
	Vinaigre
	Le secteur du vinaigre couvre les produits énumérés dans le tableau suivant, exception faite du vinaigre de vin:
	Code NC
	2209 00 91 et 2209 00 99
	Description
	vinaigre de fruit ou vinaigre de vin de fruit, vinaigre de baies ou vinaigre de vin de baies, vinaigre de cidre, vinaigre d'alcool, vinaigre de grain, vinaigre de malt, vinaigre de malt distillé, vinaigre de miel, vinaigre d'épices, vinaigre aromatisé.»;

Or. en

Amendement 1572
Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – point 1 – point b ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie XII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) la partie XII bis suivante est ajoutée:
	«PARTIE XII bis
	Vinaigre
	Le secteur du vinaigre comprend les produits autres que le vinaigre de vin énumérés dans le tableau suivant: Code NC2209 00 91 et 2209 00 99
	Désignation: vinaigre de fruits, y compris le vinaigre de kiwi, ou vinaigre de vin de fruits, vinaigre de baies ou vinaigre de vin de baies, vinaigre de cidre, vinaigre d'alcool, vinaigre de céréales, vinaigre de malt, vinaigre de malt distillé, vinaigre de miel, vinaigre aromatisé»;

Or. fr

Amendement 1573
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Annexe I – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie II – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les accords conclus entre des entreprises ou une organisation d'entreprises reconnue par l'État membre concerné et une association de vendeurs de canne à sucre également reconnue par cet État membre, ou un groupement de ces associations, qui peuvent, le cas échéant, inclure l'État, et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une extension des règles et des cotisations obligatoires

Or. en

Amendement 1574
Jérémy Decerle, Asger Christensen

Proposition de règlement
Annexe I – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie II – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en l'absence d'accords au sens du point a), les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre ou de cannes à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre.».	b) en l'absence d'accords au sens du point a) ***et a bis)***, les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre ou de cannes à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre.».

Or. en

Amendement 1575
Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie IV bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) à l'Annexe II, la Partie IV bis suivante est ajoutée:
	«PARTIE IV bis
	Ajout de la définition du vinaigre
	1. La dénomination "vinaigre" ne peut être utilisée que pour les produits obtenus exclusivement par le processus biologique de double fermentation, alcoolique et acétique, à partir de liquides ou d'autres substances d'origine agricole. Elle doit toujours être suivie de la mention de la matière première utilisée. À l'exception des références aux ingrédients ayant des propriétés aromatisantes, toute autre

mention est interdite.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la dénomination "vinaigre" peut faire partie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée enregistrée en vertu du règlement (UE) n° 2024/1143, auquel cas elle doit être utilisée conformément aux règles spécifiques prévues par les cahiers des charges et les réglementations applicables.

3. La dénomination "vinaigre" ne doit pas être utilisée pour les mélanges de vinaigre et d'acide acétique de qualité alimentaire.

4. Toutefois, la définition du vinaigre devrait s'appliquer à toutes les utilisations finales non alimentaires, dans tous les secteurs, y compris le vinaigre de nettoyage, les cosmétiques contenant du vinaigre et les produits biocides tels que les désherbants ou les herbicides.

5. La teneur en acide acétique du vinaigre, exprimée en acidité totale en g/100 ml, doit être indiquée sur l'étiquette sous la forme "… % d'acidité".»;

Or. fr

Amendement 1576
Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Annexe I – point 2 bis (nouveau)
Annexe II – partie IV bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'annexe II, la partie suivante est ajoutée:
	«Partie IV bis
	Définition applicable au secteur du vinaigre
	1. La dénomination "vinaigre" désigne exclusivement le produit obtenu par le

procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, à partir de liquides ou d'autres substances d'origine agricole. Elle est toujours accompagnée de l'indication de la matière première utilisée. À l'exception des références aux ingrédients ayant des propriétés aromatisantes, toute indication supplémentaire est interdite.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la dénomination "vinaigre" peut relever d'une appellation d'origine protégée enregistrée ou d'une indication géographique protégée au titre du règlement (UE) 2024/1143, auquel cas elle s'applique conformément aux règles spécifiques prévues par le cahier des charges et par la réglementation applicables. 3. La dénomination "vinaigre" ne s'utilise pas pour les mélanges de vinaigre et d'acide acétique de qualité alimentaire. 4. La teneur en acide acétique du vinaigre, exprimée en acidité totale (g/100 ml), est indiquée sur l'étiquette sous la forme "... % acidité".»

Or. en

Amendement 1577
Carmen Crespo Díaz, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Antonio López-Istúriz White, Elena Nevado del Campo

Proposition de règlement
Article premier – paragraphe 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'annexe VII prévoit que les dénominations traditionnellement reconnues des espèces, des découpes et des produits à base de viande, y compris «viande», «bovin», «veau», «porc», «agneau», «chevreau», «lapin», «poulet», «jambon», «saucisse», «burger»,

«boulette de viande», «steak», «longe», «côtelette», «lard» et «salami», sont réservées aux produits dans lesquels la viande constitue un ingrédient essentiel.

Ces dénominations ne peuvent pas être utilisées pour des produits dans lesquels les constituants carnés ont été entièrement remplacés par des ingrédients destinés à les imiter ou pour des produits obtenus par culture cellulaire ou tissulaire.

La Commission peut mettre à jour la liste tout en respectant les spécificités linguistiques, culturelles et gastronomiques des États membres.

Or. es

Amendement 1578
Maria Noichl

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) À l'annexe VII, la partie suivante est insérée:	***supprimé***
«	
PARTIE I bis	
Dénominations des viandes et produits à base de viande	
1. La dénomination "viande" est réservée exclusivement aux parties comestibles d'un animal.	
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par "produits à base de viande", les produits qui proviennent uniquement de viandes, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie,	

l'un quelconque des constituants de la viande.

3. Les dénominations suivantes sont réservées aux produits qui proviennent uniquement de viandes à tous les stades de la commercialisation:

a) bœuf,

b) veau,

c) viande de porc,

d) volaille,

e) poulet,

f) dinde,

g) canard,

h) oie,

i) agneau,

j) mouton,

k) ovin,

l) caprin,

m) pilon,

n) filet,

o) aloyau,

p) flanchet,

q) longe,

r) côtes,

s) épaule,

t) jarret,

u) côtelette,

v) aile,

w) poitrine,

x) cuisse,

y) poitrine de bœuf,

z) entrecôte,

a bis) T-bone,

b ter) rumsteck,

c quater) bacon.

4. La dénomination "viande" et les dénominations énumérées au point 3 peuvent également être employées conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou n'est destiné à remplacer un constituant quelconque de la viande et dont la viande est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.

»

Or. de

Amendement 1579
Anja Hazekamp, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) À l'annexe VII, la partie suivante est insérée:	***supprimé***
«	
PARTIE I bis	
Dénominations des viandes et produits à base de viande	
1. La dénomination «viande» est réservée exclusivement aux parties comestibles d'un animal.	
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par "produits à base de viande", les produits qui proviennent uniquement de viandes, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants de la viande.	

3. Les dénominations suivantes sont réservées aux produits qui proviennent uniquement de viandes à tous les stades de la commercialisation:

a) bœuf,

b) veau,

c) porc,

d) volaille,

e) poulet,

f) dinde,

g) canard,

h) oie,

i) agneau,

j) mouton,

k) ovin,

l) caprin,

m) pilon,

n) filet,

o) aloyau,

p) flanchet,

q) longe,

r) côtes,

s) épaule,

t) jarret,

u) côtelette,

v) aile,

w) poitrine,

x) cuisse,

y) poitrine de bœuf,

z) entrecôte,

aa) T-bone,

bb) rumsteck,

cc) bacon.

4. La dénomination "viande" et les dénominations énumérées au point 3 peuvent également être employées

conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou n'est destiné à remplacer un constituant quelconque de la viande et dont la viande est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.

»

Or. en

Amendement 1580
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE
Anna Strolenberg, Tilly Metz

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) À l'annexe VII, la partie suivante est insérée:	***supprimé***
«	
PARTIE I bis	
Dénominations des viandes et produits à base de viande	
1. La dénomination "viande" est réservée exclusivement aux parties comestibles d'un animal.	
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par "produits à base de viande", les produits qui proviennent uniquement de viandes, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants de la viande.	

3. Les dénominations suivantes sont réservées aux produits qui proviennent uniquement de viandes à tous les stades de la commercialisation:

a) bœuf,

b) veau,

c) porc,

d) volaille,

e) poulet,

f) dinde,

g) canard,

h) oie,

i) agneau,

j) mouton,

k) ovin,

l) caprin,

m) pilon,

n) filet,

o) aloyau,

p) flanchet,

q) longe,

r) côtes,

s) épaule,

t) jarret,

u) côtelette,

v) aile,

w) poitrine,

x) cuisse,

y) poitrine de bœuf,

z) entrecôte,

aa) T-bone,

bb) rumsteck,

cc) bacon.

4. La dénomination "viande" et les dénominations énumérées au point 3 peuvent également être employées

conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou n'est destiné à remplacer un constituant quelconque de la viande et dont la viande est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.

»

Or. en

Amendement 1581
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***La dénomination «***viande***» est réservée exclusivement aux parties comestibles d'un animal***.	1. ***La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des exigences uniformes en matière de visibilité et de lisibilité des qualificatifs d'origine végétale ou vegan. Ces actes n'interdisent pas les termes usuels lorsque les consommateurs sont clairement informés que le produit ne contient pas de*** viande ***ou d'autres ingrédients d'origine animale***.

Or. en

Amendement 1582
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins de la présente annexe, on entend par «***produits à base de viande***», les produits qui proviennent uniquement de viandes, étant entendu que des substances nécessaires pour leur fabrication*** peuvent être ***ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants de*** la ***viande***.	2. ***Les termes usuels, descriptifs ou culinaires associés à la viande ou aux*** produits à base de viande peuvent être ***utilisés pour des denrées alimentaires ne contenant aucun ingrédient d'origine animale lorsque:***
	a) le terme est accompagné, dans le même champ visuel et avec une importance comparable, de la dénomination «vegan», «d'origine végétale», «à base de légumes» ou d'une indication claire équivalente;
	b) la présentation du produit ne contient pas d'images ou de mentions suggérant à tort que le produit contient de la viande;
	c) l'origine végétale du produit est immédiatement perceptible pour le consommateur moyen;
	d) la ***dénomination aide les consommateurs à comprendre l'usage auquel le produit est destiné, son goût, sa texture, sa forme ou son mode de préparation***.

Or. en

Amendement 1583
Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «produits à base de viande», les produits qui proviennent uniquement de viandes, étant entendu que des substances	2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «produits à base de viande», les produits qui proviennent uniquement de viandes, étant entendu que des substances

nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants de la viande.	nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants de la viande. ***b. On entend par «produits transformés à base de viande» les produits transformés résultant de la transformation de la viande ou de la transformation ultérieure de tels produits transformés, de sorte que la surface de coupe montre que le produit n'a plus les caractéristiques de la viande fraîche.***

Or. fr

Amendement 1584
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. On entend par «produits transformés à base de viande» les produits transformés résultant de la transformation de viandes ou de la transformation de produits ainsi transformés, de sorte que la surface de coupe à cœur permet de constater la disparition des caractéristiques de viande fraîche.

Or. en

Amendement 1585
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Annexe I – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les dénominations suivantes sont réservées aux produits qui proviennent uniquement de viandes à tous les stades de la commercialisation:	***supprimé***
a) bœuf,	
b) veau,	
c) porc,	
d) volaille,	
e) poulet,	
f) dinde,	
g) canard,	
h) oie,	
i) agneau,	
j) mouton,	
k) ovin,	
l) caprin,	
m) pilon,	
n) filet,	
o) aloyau,	
p) flanchet,	
q) longe,	
r) côtes,	
s) épaule,	
t) jarret,	
u) côtelette,	
v) aile,	
w) poitrine,	
x) cuisse,	
y) poitrine de bœuf,	
z) entrecôte,	
aa) T-bone,	

bb) rumsteck,

cc) bacon.

Or. en

Amendement 1586
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	cc bis) À l'annexe VII, la partie I bis est complétée par les points suivants:
	cc) rôti,
	dd) lapin,
	ee) burger,
	ff) saucisse,
	gg) jambon,
	hh) salami,
	ii) boulettes de viande.

Or. en

Amendement 1587
Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	cc bis) d) steak;
	e) foie;

f) lapin.

Or. fr

Amendement 1588
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les dénominations suivantes, entre autres, ainsi que toutes les appellations traditionnelles couramment utilisées pour les produits à base de viande transformée, sont réservées aux produits à base de viande transformée à tous les stades de la commercialisation: a) Burger; b) Hamburger; c) Saucisse; d) Chorizo; e) Salami; f) Pepperoni; g) Mortadelle; h) Jambon; i) Boulette de viande; j) viande hachée; k) rillette; l) nugget; m) escalope; n) schnitzel; o) lardon; p) pain de viande; q) boudin noir; r) boudin blanc; s) pastrami; t) filet. La présente liste ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres de maintenir ou d'introduire des mesures de protection nationales supplémentaires pour d'autres dénominations liées à la viande, dans le respect du droit de l'Union.

Or. fr

Amendement 1589
Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – point 4

Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 3 bis. Les dénominations suivantes, entre autres, ainsi que toutes les dénominations traditionnelles couramment utilisées pour les produits transformés à base de viande sont réservées aux produits transformés à base de viande à tous les stades de la commercialisation: a) burger; b) hamburger; c) saucisse; d) chorizo; e) salami; f) pepperoni; g) mortadelle; h) jambon; i) boulette de viande; j) haché; k) steak haché; l) nugget; m) escalope; n) schnitzel; o) lardon; p) pain de viande; q) boudin noir; r) boudin blanc; s) pastrami; t) filet; u) foie. Cette liste s'entend sans préjudice de la possibilité pour les États membres de maintenir ou d'introduire des protections nationales supplémentaires pour d'autres dénominations liées à la viande, dans le respect du droit de l'Union.

Or. fr

Amendement 1590
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La dénomination «viande» et les dénominations énumérées au point 3 peuvent également être employées conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner des produits composés dont aucun élément ne remplace ou n'est destiné à remplacer un constituant quelconque de la viande et	***supprimé***

dont la viande est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.

Or. en

Amendement 1591
Jessika van Leeuwen, Waldemar Buda, Céline Imart, Benoit Cassart, Claudiu-Richard Târziu, Paulo do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les dénominations visées aux points 1 à 4 ne sont pas utilisées pour des produits issus de la culture cellulaire, des produits hybrides consistant en un mélange de protéines animales et végétales ou des produits d'origine exclusivement non animale.

Or. en

Amendement 1592
Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les dénominations visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas utilisées pour des produits ne contenant pas de viande, y compris des produits issus de la culture cellulaire.

Or. en

Amendement 1593
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Paulo do Nascimento Cabral, Emmanouil Kefalogiannis, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Annexe I – point 4
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Un nouveau paragraphe 4 bis est ajouté:
	«Les dénominations de viande ne peuvent pas être utilisées pour la viande cultivée en laboratoire.»;

Or. en

Amendement 1594
Carlo Fidanza

Proposition de règlement
Annexe I – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie II – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) 4 bis) À l'annexe VII, partie II, paragraphe 4, le point a) est modifié comme suit: a) avoir, indépendamment du fait que, à l'issue de l'application des procédés spécifiés à la section B de la partie I de l'annexe VIII, un titre alcoométrique acquis d'au moins 8,5 % en volume;

Or. it

Amendement 1595
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli, Csaba Dömötör, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Annexe I – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) Le fait de réserver ces appellations reconnaît l'importance historique de la consommation de viande dans le cadre d'une alimentation équilibrée, ainsi que dans le développement des paysages et de l'environnement de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 1596
Cristina Guarda
au nom du groupe Verts/ALE
Anna Strolenberg, Tilly Metz

Proposition de règlement
Annexe I – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VII – partie I bis – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) À l'annexe VII, partie I bis, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
Le terme ***«viande»*** et les termes énumérés au point 3 peuvent être employés conjointement pour désigner des produits à base de viande. Ils peuvent également s'employer en combinaison avec un ou plusieurs mots pour désigner des produits composés dont ***aucun élément ne remplace ou n'est destiné à remplacer un constituant quelconque de la viande et dans lesquels*** la viande est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.	***«***Le terme ***"viande"*** et les termes énumérés au point 3 peuvent être employés conjointement pour désigner des produits à base de viande. Ils peuvent également s'employer en combinaison avec un ou plusieurs mots pour désigner des produits composés dont la viande est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant le produit.
	»

Or. en

(Règlement (UE) nº 1308/2013)

Justification

Ce texte posait des problèmes pour les produits hybrides, à savoir les produits qui contiennent de la viande mais à un pourcentage inférieur, associée à un composant de substitution (souvent d'origine végétale). Ces formulations offrent aux consommateurs certains avantages pour la santé ou simplement la possibilité de suivre leurs préférences alimentaires en réduisant leur consommation de viande. Toutefois, le composant de substitution fait délibérément partie de la formulation et, en partie, il «remplace ou est destiné à remplacer un constituant de la viande». L'ancien libellé compliquerait, voire interdirait, une communication claire aux consommateurs sur la nature de ces produits

Amendement 1597
Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Emmanouil Kefalogiannis, Paulo do Nascimento Cabral, Dolors Montserrat, Adrián Vázquez Lázara, Antonio López-Istúriz White, Rosa Estaràs Ferragut, Elena Nevado del Campo, Isabel Benjumea Benjumea, Raúl de la Hoz Quintano

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DU VIN VISÉES À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, POINT a)
	en EUR (prix courants)
	Bulgarie 28 449 998
	Tchéquie 5 479 619
	Allemagne 41 347 124
	Grèce 25 473 483
	Espagne 223 594 797
	France 298 235 531
	Croatie 11 514 501
	Italie 358 246 986
	Chypre 4 938 736

Lituanie 47 562

Hongrie 30 937 617

Autriche 14 550 746

Portugal 69 319 287

Roumanie 50 708 048

Slovénie 5 363 479

Slovaquie 5 405 511

Or. en

Amendement 1598
Cristina Guarda

Proposition de règlement
Annexe XI bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	
Amendement	
Après l'annexe XI, l'annexe XI suivante est ajoutée:	
DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DU VIN VISÉES À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3, POINT A)	
	Prix courants, en EUR
Bulgarie	***25 721 000***
Tchéquie	***4 954 000***
Allemagne	***37 381 000***
Grèce	***23 030 000***
Espagne	***202 147 000***
France	***269 628 000***
Croatie	***10 410 000***
Italie	***323 883 000***
Chypre	***4 465 000***

Lituanie	***43 000***
Hongrie	***27 970 000***
Autriche	***13 155 000***
Portugal	***62 670 000***
Roumanie	***45 844 000***
Slovénie	***4 849 000***
Slovaquie	***4 887 000***

Or. en